



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

---

**Plan de Prévention des Risques  
Technologiques de la société  
SAS BUTAGAZ  
communes de Le Douhet et d'Ecoyeux**

---

**PPRT approuvé le**

---

**2.1 - Règlement**

---

Vu pour être annexé  
à mon arrêté préfectoral  
n° 2011-3767 du 23/12/2011

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

# SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article I.1 – Champ d'application.....	3
Article I.2 – Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 – Effets du PPRT.....	4
Article I.4 – Portée du règlement.....	4
Article I.5 – Principes généraux.....	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge (R).....	5
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge (R).....	5
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux...5	5
Article II.1.4 – Conditions d'utilisation.....	5
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu (B).....	6
Article II.2.1 – Définition de la zone bleu (B).....	6
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux...6	6
Article II.2.4 – Conditions d'utilisation.....	7
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise (G).....	7
Article II.3.1 - Définition de la zone grise.....	7
Article II.3.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone G1.....	7
Article II.3.3 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone G2.....	7
Article II.3.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	8
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	8
Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existantes en zone bleu B.....	8
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques...8	8
Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses.....	8
Article IV.2.2 – Voie ferrée.....	8
Article IV.2.3 – Modes doux et transports collectifs.....	8
Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage.....	9
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	9

# TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

## Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de Le Douhet soumise aux risques technologiques par la société BUTAGAZ implantée sur cette même commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

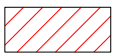
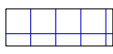
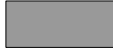
## Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées ;
- des mesures contenues dans le cahier de recommandations viennent compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information relatifs à des mesures qui sont de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne peuvent faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le territoire de la commune de Le Douhet est inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, qui comprend 3 zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

-  une zone d'interdiction stricte rouge (R),
-  une zone d'autorisation limitée sous conditions bleu (B),
-  une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT comportant deux zones G1 et G2.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

### **Article I.3 – Effets du PPRT**

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.515-46 du Code de l'environnement.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R.515-47 du Code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

### **Article I.4 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.5 – Principes généraux**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## **TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS**

*Préambule: on entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.*

### **Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge (R)**

#### **Article II.1.1 – Définition de la zone rouge (R)**

Dans la zone rouge (R), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), moyen plus (M+) et faible (Fai),
- aléa de surpression très fort plus (TF+), fort plus (F+), moyen plus (M+) et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

#### **Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après et sous réserve du respect de conditions ou des prescriptions définies à l'article II.1.3 :

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de BUTAGAZ et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux afin de ne pas aggraver leurs effets.
- la mise en place de clôtures,
- les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par l'entreprise à l'origine du risque.

#### **Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.1.2 dans la zone rouge R est réalisé en respectant les objectifs de performance en matière d'effet de surpression, d'effet thermique continu et d'effets thermiques transitoires (boule de feu et feu de nuage) définies dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

#### **Article II.1.4 – Conditions d'utilisation**

Toute construction d'infrastructure et ou augmentation du trafic sur les infrastructures existantes nécessite des mesures de protection à la charge du pétitionnaire, permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes de manière notable. Les modifications ne devront pas engendrer de nouveaux potentiels de dangers susceptibles d'avoir des interactions vis-à-vis de Butagaz.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit excepté dans le cas d'arrêts de trains de matières dangereuses liés à l'exploitation ferroviaire ou lorsque qu'une situation d'urgence le nécessite.

## **Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu (B)**

### **Article II.2.1 – Définition de la zone bleu (B)**

Dans la zone bleu (B), les personnes sont exposées aux aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen plus (M+) et faible (Fai),
- aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

### **Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévus à l'article II.2.3 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermique et/ou de surpression ,
- l'extension modérée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveaux logements,
- la réalisation d'annexes aux habitations existantes ainsi que les affouillements et les exhaussements liés aux aménagements n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de BUTAGAZ et que le maitre d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux afin de ne pas aggraver leurs effets.

### **Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.2.2 abritant des personnes, devra être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière d'effet thermique continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu et feu de nuage) et/ou en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et

conformément à l'article R.431-16c du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

### **Article II.2.4 – Conditions d'utilisation**

Toute construction d'infrastructure et ou augmentation du trafic sur les infrastructures existantes nécessite des mesures de protection à la charge du pétitionnaire, permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes de manière notable. Les modifications ne devront pas engendrer de nouveaux potentiels de dangers susceptibles d'avoir des interactions vis-à-vis de Butagaz.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit excepté dans le cas d'arrêts de trains de matières dangereuses liés à l'exploitation ferroviaire ou lorsque qu'une situation d'urgence le nécessite.

## **Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise (G)**

### **Article II.3.1 - Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

La zone grise comporte une zone G1 et une zone G2. La zone G1 accueille les installations à l'origine du risque. La zone G2 correspond à d'autres emprises foncières de l'entreprise source.

Cette zone grise n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités par des tiers.

### **Article II.3.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone G1**

Sont uniquement autorisés :

- toute construction ou activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique et du respect des règles des installations classées,
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes, destinés à la surveillance de l'installation et ou à la réduction de l'aléa et du risque à la source.

### **Article II.3.3 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone G2**

Sont uniquement autorisés :

- le stationnement de courte durée (maximum une heure) de véhicules TMD pendant les formalités administratives liées à l'accès au site,
- les installations ou aménagements indispensables à l'activité et ne générant pas de risque supplémentaire et n'augmentant pas la vulnérabilité des personnes.

## **Article II.3.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société à l'origine du risque.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est autorisé en zone G1 et limité à une heure en zone G2 pour permettre les formalités d'accès au centre.

## **TITRE III : MESURES FONCIERES**

Sans objet

## **TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existantes en zone bleu B**

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu B, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Les prescriptions applicables aux bâtis situés dans la zone bleu B visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu et feu de nuage) et/ou en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Pour un bien donné, le coût des travaux de protection ne peut dépasser dix pour cent de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs précités.

### **Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques**

#### **Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, hors zones G1 et G2.

#### **Article IV.2.2 – Voie ferrée**

Les mesures de protection de la population afférentes à la voie ferrée sont régies par le plan particulier d'intervention (PPI) de la société BUTAGAZ.

#### **Article IV.2.3 – Modes doux et transports collectifs**

Sont interdits la création de piste cyclables, de chemins de randonnée à l'exception de la modification de l'itinéraire du chemin de randonnée conformément au plan correspondant



annexé au règlement et afin d'en réduire la vulnérabilité.

#### **Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage**

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires de voiries doivent mettre en place :

- une signalisation de danger sur les principales voiries au droit du périmètre d'exposition au risque et lié à la présence de l'établissement à l'origine du risque,
- une signalisation du danger relative à l'interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses fixée à l'article IV.2.1.

L'établissement à l'origine du risque prend en charge financièrement ces signalisations.

### **TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Sans objet.



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**Plan de Prévention des Risques  
Technologiques de la société  
SAS BUTAGAZ  
communes de Le Douhet et d'Ecoyeux**

**PPRT approuvé le**

**2.2 – Annexes au règlement**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté préfectoral  
n° 2011-3767 du 23/12/2011

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

## **Annexes au règlement**

**Annexe 1** : Tableau des objectifs de performance et les cartes associées (plan général et 5 cartes annexes : « Chez Perrot », « Chez Pesson », « Le Petit Taillis », « Les Rochers » et « Le Champ d'Yvon »).

**Annexe 2** : Carte de modification de l'itinéraire du chemin de randonnée

## Annexe 1 : Tableau des objectifs de performance

Numéro de zone	Objectif de performance à atteindre pour les effets de surpression	Typologie de l'effet de surpression d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar (onde de choc ou déflagration)	Temps d'application de l'onde de choc ou de la déflagration	Rang attribué à l'effet de surpression	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques continus	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques transitoires (boule de feu)	Objectifs à atteindre pour les effets thermiques transitoires (feu de nuage)	Durée du feu de nuage
1	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7	8 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
2	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
3	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
4	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		3 s
5	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
6	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
7	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
8	140 mbar	Déflagration	20 - 50 ms	9		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		
9	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7			1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
10	200 mbar			0	8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
11	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	5 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
12	> 200 mbar			0		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		3 s
13	200 mbar			0	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
14	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		
15	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
16	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7	5 kW/m <sup>2</sup>	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
17	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
18	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
19	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
20	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
21	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		
22	200 mbar			0	> 8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
23	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
24	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
25	200 mbar			0		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
26	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		
27	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7	> 8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
28	200 mbar			0	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
29	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
30	200 mbar			0	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
31	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
32	200 mbar			0		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
33	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
34	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
35	200 mbar			0		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
36	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	5 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
37	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
38	> 200 mbar			0	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
39	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s

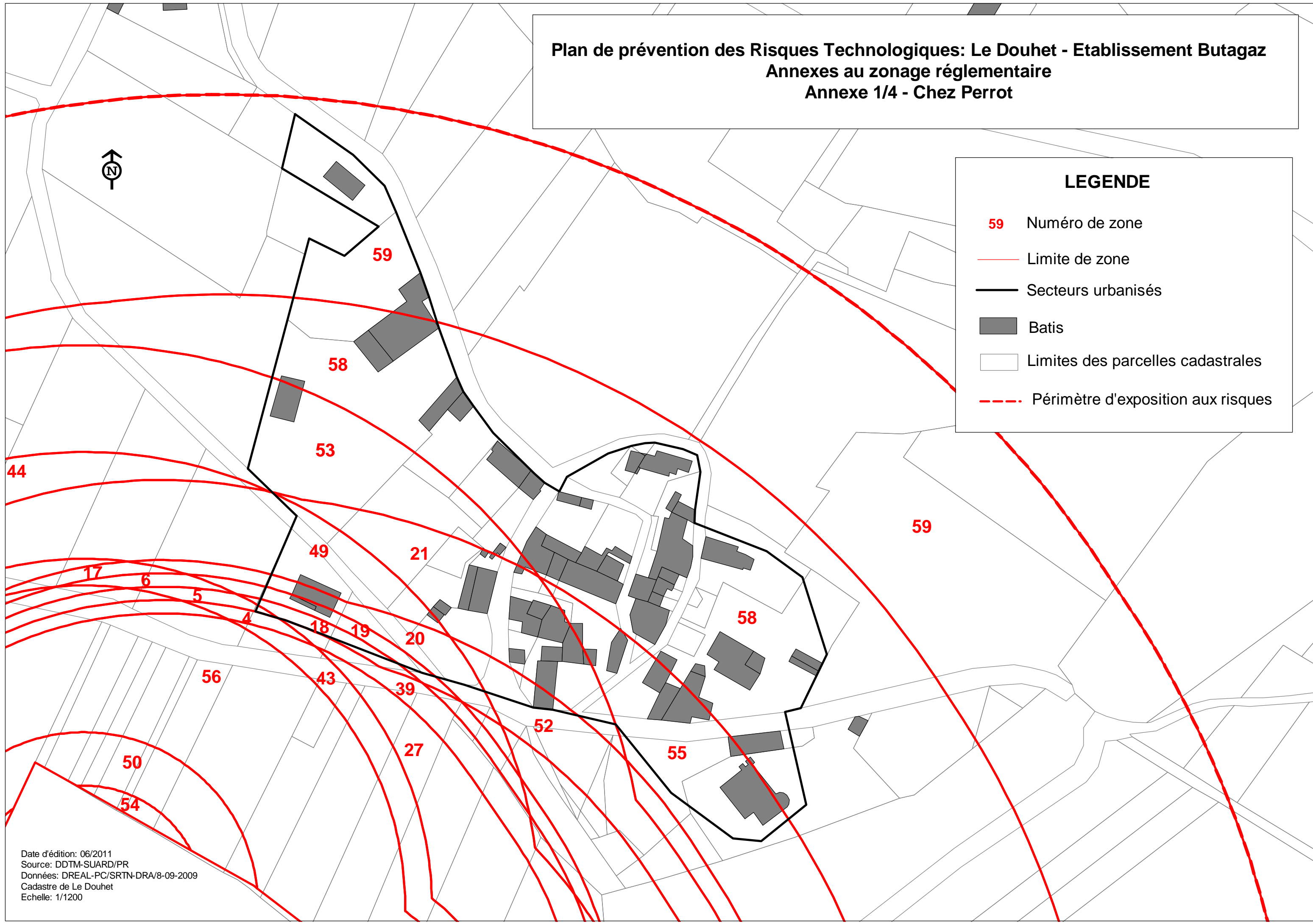
Numéro de zone	Objectif de performance à atteindre pour les effets de surpression	Typologie de l'effet de surpression d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar (onde de choc ou déflagration)	Temps d'application de l'onde de choc ou de la déflagration	Rang attribué à l'effet de surpression	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques continus	Objectif de performance à atteindre pour les effets thermiques transitoires (boule de feu)	Objectifs à atteindre pour les effets thermiques transitoires (feu de nuage)	Durée du feu de nuage
40	> 200 mbar			0		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
41	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
42	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
43	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	> 8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
44	50 mbar		> 150 ms	1		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		
45	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
46	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		
47	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7	5 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		3 s
48	140 mbar	Déflagration	20 - 50 ms	9				
49	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		
50	200 mbar			0	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
51	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
52	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	
53	50 mbar		> 150 ms	1		1000 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s		
54	> 200 mbar			0	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
55	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	7				
56	140 mbar	Onde de choc	20 - 100 ms	4	> 8 kW/m <sup>2</sup>	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> )4/3.s	3 s
57	50 mbar		20 - 100 ms	3				
58	50 mbar		> 150 ms	1				
59	35 mbar		> 150 ms	1				

**Plan de prévention des Risques Technologiques: Le Douhet - Etablissement Butagaz  
Annexes au zonage réglementaire  
Annexe 1/4 - Chez Perrot**



**LEGENDE**

- 59** Numéro de zone
- Limite de zone
- Secteurs urbanisés
- Batis
- Limites des parcelles cadastrales
- - - Périmètre d'exposition aux risques

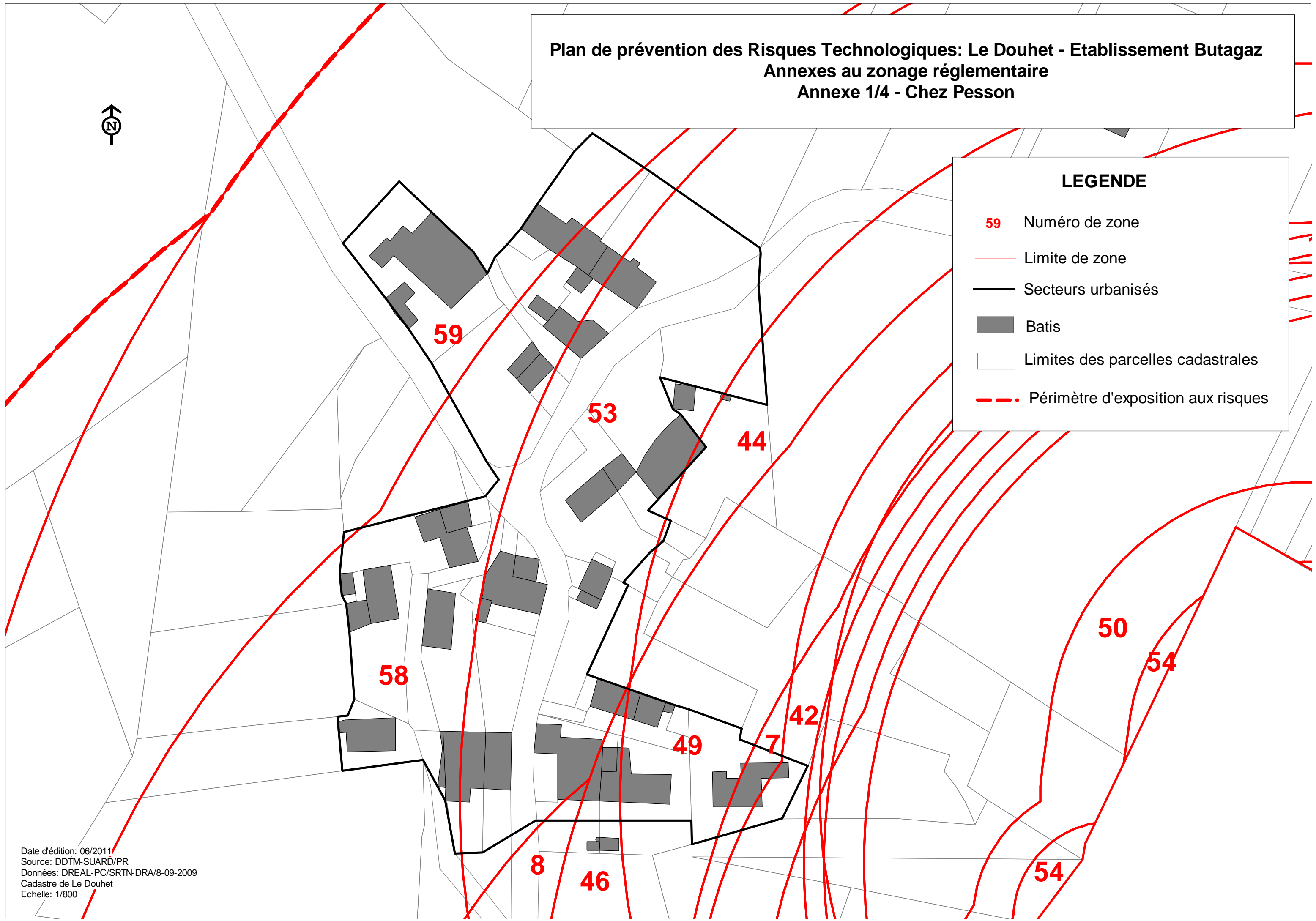


**Plan de prévention des Risques Technologiques: Le Douhet - Etablissement Butagaz**  
**Annexes au zonage réglementaire**  
**Annexe 1/4 - Chez Pesson**



**LEGENDE**

- 59** Numéro de zone
- Limite de zone
- Secteurs urbanisés
- Batis
- Limites des parcelles cadastrales
- - - Périmètre d'exposition aux risques



**Plan de prévention des Risques Technologiques: Le Douhet - Etablissement Butagaz  
Annexes au zonage réglementaire  
Annexe 1/4 - Le Petit Taillis**

**LEGENDE**

- 59** Numéro de zone
- Limite de zone
- Secteurs urbanisés
- Batis
- Limites des parcelles cadastrales
- - - Périimètre d'exposition aux risques

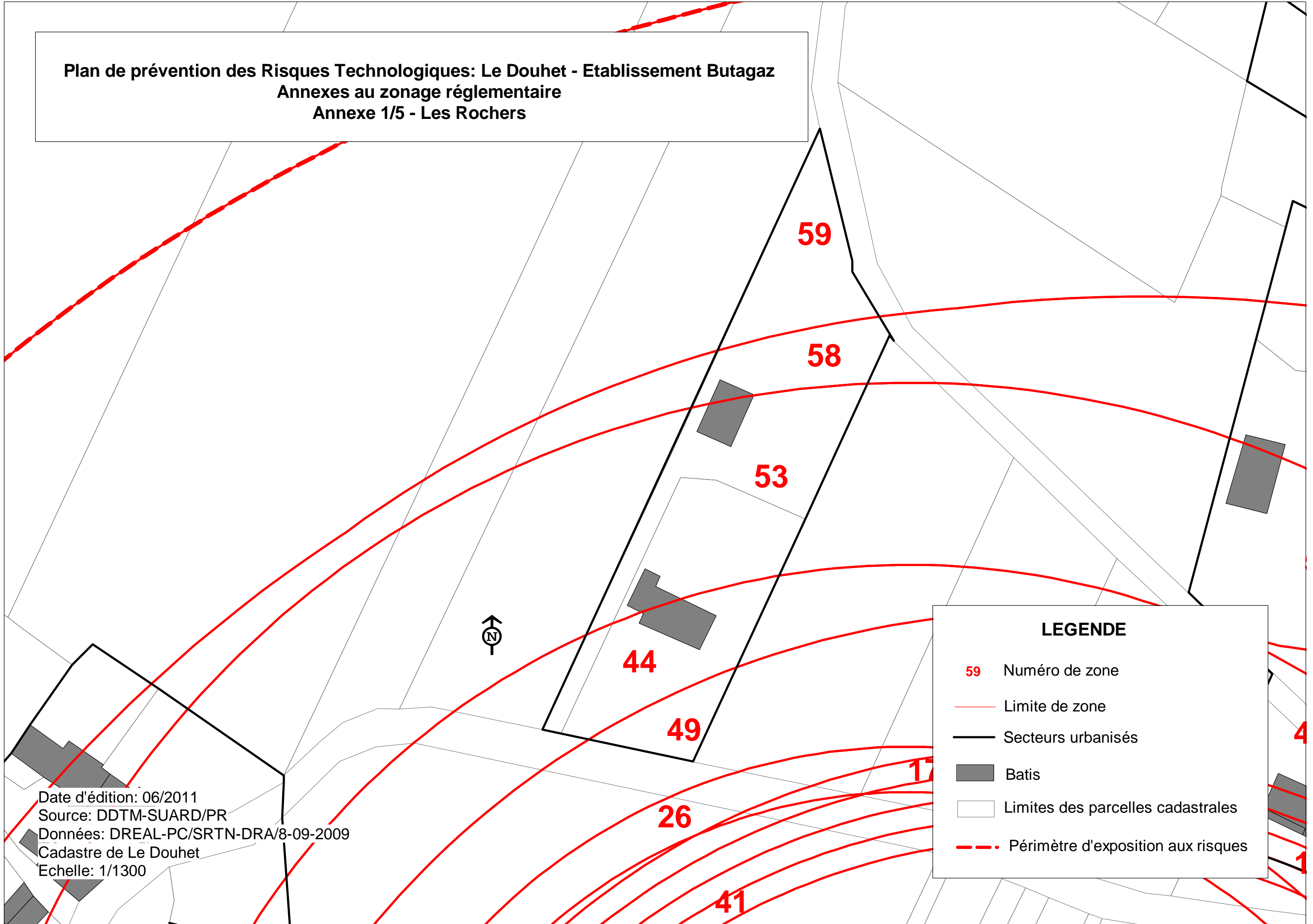
**57**

**58**

**59**



**Plan de prévention des Risques Technologiques: Le Douhet - Etablissement Butagaz**  
**Annexes au zonage réglementaire**  
**Annexe 1/5 - Les Rochers**



**LEGENDE**

- 59** Numéro de zone
- Limite de zone
- Secteurs urbanisés
- Batis
- Limites des parcelles cadastrales
- - - Périmètre d'exposition aux risques

Date d'édition: 06/2011  
Source: DDTM-SUARD/PR  
Données: DREAL-PC/SRTN-DRA/8-09-2009  
Cadastré de Le Douhet  
Echelle: 1/1300

**Plan de prévention des Risques Technologiques: Le Douhet - Etablissement Butagaz  
Annexes au zonage réglementaire  
Annexe 1/4 - Le Champ d' Yvon**

**LEGENDE**

- 59** Numéro de zone
- Limite de zone
- Secteurs urbanisés
- Batis
- Limites des parcelles cadastrales
- - - Périimètre d'exposition aux risques



**48**

**55**

**58**

**59**

**57**

## Annexe 2 : Carte de modification de l'itinéraire du chemin de randonnée

### Plan de prévention des Risques Technologiques : Le Douhet - Établissement Butagaz Projet de déviation du sentier de randonnée

